

STATUTS DE LA CONFEDERATION OF EUROPEAN PROBATION (CEP)

Article I

Interprétation

1. Tout terme utilisé au masculin dans les présents Statuts peut également être interprété au féminin, au même titre que tout terme utilisé au féminin dans les présents Statuts peut être interprété également au masculin.
2. Les « fonctions » recouvrant des pouvoirs et des obligations, toute mention de l'exécution des fonctions doit être comprise comme signifiant de même l'exercice et l'exécution des pouvoirs et des obligations.

Article II

Statut, objectif et siège de la CEP

1. La Confédération Européenne de la Probation (CEP) est une association ainsi dénommée de droit privé, régie par la loi nationale de son siège, dont les membres sont des institutions et des organisations publiques et privées, des personnes physiques ayant pour objectifs de proposer, de soutenir et de faciliter des services de probation pour toute personne intéressée par la probation, ainsi que des centres de recherche, des instituts d'enseignement et d'autres personnes (morales) soutenant les objectifs de la CEP.
2. La CEP a pour objectif de promouvoir et de faciliter la coopération internationale dans le domaine des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, à travers notamment :
 - a. l'échange d'expériences et d'informations ;
 - b. la compilation et la diffusion d'informations relatives à la législation, à la jurisprudence, à la pratique du travail social et à d'autres pratiques professionnelles des pays européens dans le domaine des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
 - c. l'identification de solutions aux problèmes communs ;
 - d. l'information du grand public ;
 - e. son soutien et sa contribution à la recherche scientifique dans le domaine des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
 - f. l'organisation de conférences, séminaires et autres manifestations ;
 - g. l'accès à des conseils d'experts pour développer les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.
3. Le siège de la CEP est sis à Utrecht (Pays-Bas) et la Confédération relève de la législation néerlandaise.

Article III

Admissions

1. La CEP a trois (3) types de membres : des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, excepté le droit de voter lors de l'Assemblée générale (AG). Le Secrétaire général, après avoir étudié les demandes des candidats à l'adhésion pour vérifier qu'ils présentent les qualifications requises par les Statuts, soumet une recommandation au Bureau lequel décide à titre provisoire d'admettre ou de rejeter les candidats. C'est à l'AG suivante que revient la décision finale d'accepter ou non les candidats à l'adhésion qui ont été admis à titre provisoire. Les candidats à l'adhésion qui ont été rejetés par le Bureau peuvent faire appel de cette décision devant l'AG.

2. Les candidats à l'adhésion admis à titre provisoire par le Bureau ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, sous réserve de la décision finale de l'AG suivante sur leur admission définitive.

Article IV

Membres

1. Peuvent devenir membres actifs de la CEP :
 - a. des organisations et des entités qui dispensent légalement ou statutairement des services de probation et qui sont établies ou domiciliées dans une juridiction sise dans un État membre du Conseil de l'Europe. Toutes les juridictions présentes dans cet État membre peuvent être incluses ;
 - b. les autorités chargées de développer et/ou de mettre en œuvre les services mentionnés à l'alinéa a dans l'État membre concerné ;
 - c. des organisations à but non lucratif ou des administrations qui dispensent des services de probation en accord avec les autorités responsables si la prestation de ce type de services n'est pas assurée par l'État membre concerné.
2. Peuvent devenir membres associés de la CEP :
 - a. des organisations privées et des structures à but non lucratif ou caritatives établies ou domiciliées dans une juridiction sise dans un État membre du Conseil de l'Europe, qui participent à la prestation de services de probation. Toutes les juridictions présentes dans cet État membre peuvent être incluses. Ces services sont fournis en accord avec les autorités responsables en complément ou à l'appui des prestataires de service principaux ;
 - b. des organisations privées et des structures à but non lucratif ou caritatives établies ou domiciliées dans une juridiction sise dans un État membre du Conseil de l'Europe, qui ne participent pas à la prestation de services de probation mais qui les soutiennent, les facilitent ou en font la promotion. Toutes les juridictions présentes dans cet État membre peuvent être incluses ;
 - c. des universités, des établissements d'enseignement supérieur et autres instituts de recherche ;
 - d. des personnes physiques qui soutiennent les objectifs de CEP ;
 - e. des organisations à but lucratif qui dispensent des services de probation dans une juridiction en accord avec les autorités responsables.
3. La qualité de membre associé peut être accordée à des personnes physiques ou à des institutions résidant ou domiciliées dans un pays qui n'entre pas dans l'objet du Conseil de l'Europe. Les adhésions associées sont étudiées au cas par cas par le Bureau de la CEP et sont soumises à l'approbation de l'AG suivante. La qualité de membre associé n'entraîne pas d'obligations pour une quelconque partie, sauf accord spécifique contraire.
4. La qualité de membre d'honneur de la CEP peut être attribuée à des individus pour services rendus dans le domaine de la réinsertion sociale. La qualité de membre d'honneur sera attribuée par le Bureau et devra être entérinée lors de l'AG suivante. Elle ne comporte ni obligation, ni fonctions, ni pouvoirs, ni responsabilités.
5. Les membres d'honneur peuvent être invités à participer à l'AG et y prendre la parole. Ils n'ont cependant aucun droit de vote.
6. Tous les membres de la CEP sont tenus de payer une cotisation annuelle pour participer aux frais de fonctionnement de l'organisation suivant les termes du budget arrêté.
7. Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau conformément aux principes généraux énoncés dans le Règlement intérieur de la CEP.

Article V

Organes et représentants officiels de la CEP

Les organes et représentants officiels de la CEP sont :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Bureau ;
- le Président et les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire général et le personnel du secrétariat ;
- la Commission des comptes ;
- la Commission des votes.

Article VI

Assemblée générale (AG)

1. L'Assemblée générale (AG) détermine la politique générale de la CEP. Elle examine le travail fourni par le Bureau et le personnel depuis l'AG précédente et détermine les priorités stratégiques et politiques pour le nouveau mandat, dans le respect du budget et du plan d'activités proposés par le Bureau conformément à l'Article XIII.
2. L'AG réunit l'ensemble des membres de la CEP, à l'exception des membres d'honneur. Les membres autres que des personnes physiques seront représentés à l'AG par une personne physique qui participera aux débats et votera en leur nom.
3. L'AG sera présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, la présidence sera assurée par un autre membre du Bureau.
4. Le Président ou le Bureau peut inviter des observateurs, des consultants, des experts et/ou des conseillers ainsi que d'anciens représentants officiels à assister à l'AG. Ces invités n'auront pas le droit de voter.

Article VII

Attributions de l'Assemblée générale

1. L'AG est exclusivement investie des pouvoirs suivants :
 - a. les décisions finales sur l'admission de nouveaux membres, la suspension, la destitution et la révocation de membres existants conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;
 - b. l'étude de l'appel d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée, conformément à l'alinéa 1 de l'Article III ;
 - c. la détermination des points à l'ordre du jour et des priorités sur la période comme énoncé dans le Règlement intérieur ;
 - d. l'adoption des résolutions relatives à la modification des Statuts de la CEP ;
 - e. la détermination des éléments relatifs à ses attributions dans le domaine financier, y compris l'approbation du budget, l'adoption des états financiers et les cotisations annuelles ;
 - f. la nomination du Président, des Vice-Présidents, et des autres membres du Bureau, à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'Article X ;
 - g. la suspension et la destitution du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;
 - h. la dissolution de la CEP et la destination ultérieure du solde financier.
2. L'AG se réunit tous les trois ans, au lieu et à la date qui ont été choisis au cours de l'AG précédente ou, à défaut, par le Bureau.
3. Des réunions extraordinaires de l'AG peuvent être convoquées par le Bureau pour traiter de questions particulières.
4. Le Bureau doit convoquer une réunion extraordinaire sur demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) du nombre des membres actifs à la date de la demande.

5. Si le Président ou trois membres actifs ou plus proposent à l'AG de lever la séance, de repousser l'étude d'un ou de plusieurs points, de modifier l'ordre du jour, ou exceptionnellement d'étudier un point non inscrit à l'ordre du jour, l'AG votera immédiatement sur la question.
6. Une proposition relevant de l'alinéa 5 qui a été rejetée ne pourra pas être réétudiée au cours de la même réunion.
7. L'AG ne peut prendre des décisions que lorsqu'un tiers (1/3) du nombre total des membres actifs est présent ou représenté.

Article VIII

Votes à l'Assemblée générale/Commission des votes

1. La CEP est dotée d'une Commission des votes. L'AG désignera sur nomination obligatoire du Bureau deux membres de la CEP ou plus, qui ne sont candidats à aucun poste ni mandat, pour constituer la Commission des votes lors de l'AG. Ces membres sont nommés par l'AG au début de la réunion.
2. La Commission des votes contrôle et détermine tous les sujets relatifs au vote lors de l'AG.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les Statuts.
4. Les décisions suivantes ne seront prises qu'à la majorité d'au moins les deux-tiers (2/3) des voix valablement exprimées lors de l'AG :
 - a. les décisions relatives à l'admission, la suspension, la destitution ou la révocation des membres, conformément aux dispositions des présents Statuts et au Règlement intérieur ;
 - b. l'examen d'un appel déposé par un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée par le Bureau ;
 - c. la modification des présents Statuts ;
 - d. la dissolution de la CEP ;
 - e. en cas de dissolution, la destination ultérieure du solde financier.
5. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée rejetée.
6. Chaque membre actif dispose d'une voix.
7. Tout membre actif qui n'assiste pas à l'AG peut donner procuration écrite à un autre membre pour voter à sa place. Tous les votes par procuration doivent être notifiés par écrit au Secrétaire général au moins dix (10) jours avant la réunion de l'AG. 'Par écrit' inclut également les notifications par voie électronique telles que l'e-mail.
8. Un membre actif qui aurait été suspendu ne peut pas voter à l'AG.
9. Les membres actifs n'ont pas le droit de voter à l'AG si le versement intégral de leur cotisation tarde depuis plus de douze mois avant l'ouverture de l'AG.

Article IX

Dissolution de la CEP par l'Assemblée générale

1. La dissolution de la CEP est soumise à une décision de l'AG sauf si elle est imposée par une législation ou des réglementations financières applicables.
2. En cas de dissolution, l'AG déterminera la destination des soldes financiers.

Article X

Bureau et représentants officiels

1. Le Bureau est chargé d'administrer la CEP. Les membres du Bureau agiront au mieux des intérêts de la probation en Europe et ne représentent les intérêts d'aucune maison mère ou organisation. Le Bureau est investi de tous les pouvoirs, à l'exception des pouvoirs dévolus à l'AG conformément aux présents Statuts ou à la législation applicable.

2. La CEP est dotée d'un Règlement intérieur. Ce Règlement intérieur doit faire état dans tous les cas du montant de la cotisation et de son mode de calcul. Le Bureau est autorisé à modifier le Règlement intérieur à condition que ces modifications soient sans effet sur les pouvoirs de l'AG et qu'elles ne soient contraires ni aux objectifs fondamentaux de la CEP ni aux présents Statuts. L'AG peut donner des instructions au Bureau sur les modifications à inclure.
3. Un membre du Bureau peut être suspendu à la majorité d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres du Bureau en exercice en cas de faute grave et d'agissements contraires aux présents Statuts ou aux objectifs de la CEP. Lors de l'AG suivante, il sera déterminé si la suspension est annulée ou si le membre du Bureau concerné est destitué. Un membre du Bureau suspendu n'est pas autorisé à participer aux réunions du Bureau et ne peut pas voter.
4. Le Bureau se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents et de neuf autres membres au maximum.
L'AG désignera (et destituera) le Président, deux Vice-Présidents et trois autres membres du Bureau au minimum, six au maximum, choisis parmi ses membres. Trois membres peuvent être nommés par le Bureau parmi les membres actifs ou associés pour permettre la représentation d'expertises et d'intérêts spécifiques.
5. La composition du Bureau doit refléter, dans la mesure du possible, la distribution des membres de la CEP, les régions européennes, les membres publics et privés, l'égalité hommes-femmes et d'autres intérêts.
6. Les membres du Bureau sont nommés pour trois (3) ans. Ils ne peuvent siéger au maximum que pendant deux mandats successifs, à l'exception des dispositions de l'alinéa 8.
7. Les membres du Bureau élus par le Bureau ont les mêmes droits et obligations que les membres du Bureau élus par l'AG.
8. Un membre du Bureau occupant le poste de Président lors de son second mandat peut être réélu Président. Un membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats de Président.
9. Les membres du Bureau nommés membres du Bureau (par intérim) par cooptation après les 18 premiers mois de leur mandat de membre du Bureau peuvent être de nouveau nommés membres du Bureau par l'AG ou par le Bureau pour deux autres mandats successifs.
10. En cas de vacance de poste en son sein, le Bureau peut nommer un membre du Bureau par intérim. La vacance de poste sera pourvue à titre permanent lors de l'AG suivante. Le pouvoir de désigner un membre du Bureau par intérim ne modifie pas les pouvoirs du Bureau de désignation des membres du Bureau énoncés à l'alinéa 4.
11. Les membres du Bureau par intérim seront élus parmi les membres de la CEP sans autre condition.
12. En cas de vacance du poste de Président, la fonction sera remplie provisoirement par un Vice-Président ou, en cas d'impossibilité, par l'un des membres du Bureau ou, en cas d'impossibilité, par un membre actif de la CEP. La vacance de poste sera pourvue à titre permanent lors de l'AG suivante.
13. En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Bureau élira un Vice-Président (par intérim) parmi ses membres. La vacance de poste sera pourvue à titre permanent lors de l'AG suivante.
14. Le Président ou le Bureau peut inviter des observateurs, des consultants, des experts et/ou des conseillers ainsi que d'anciens représentants officiels à assister à des parties des réunions du Bureau ou d'autres réunions qui les concernent. Ces invités n'auront pas le droit de voter.

15. Le Bureau sera présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents, ou, en cas d'impossibilité, par un autre membre du Bureau.
16. En plus de la destitution par l'AG, la qualité de membre du Bureau sera résiliée :
 - a. si le membre résilie son adhésion à la CEP ;
 - b. si le membre démissionne.

Article XI Président/Représentation

1. Le Président a autorité pour représenter la CEP ;
2. Le Président et le Secrétaire général sont membres d'office de toutes les commissions, sous-commissions et entités créées par la CEP, et peuvent, sans aucune obligation, intervenir en tant que membres de ces entités.

Article XII

Secrétaire général et personnel du secrétariat/Représentation

1. Le Secrétaire général sera nommé par le Bureau.
2. Le Secrétaire général est investi des fonctions et pouvoirs suivants :
 - a. assurer l'administration des activités courantes, la gestion financière et le travail du secrétariat, et exercer tous les pouvoirs nécessaires qui en découlent en concertation avec le Président ;
 - b. signer tous les documents relatifs à la gestion administrative de la CEP ;
 - c. veiller à ce que la réalisation des activités de la CEP soit conforme aux Statuts et aux consignes données par l'AG, le Président et le Bureau ;
 - d. contrôler la préparation des projets de budget et des plans d'activités pour le Bureau et veiller à la bonne mise en œuvre du budget et des plans d'activités approuvés par le Bureau ;
 - e. assister aux réunions de l'AG, du Bureau et à d'autres réunions de la CEP dans un rôle consultatif ;
 - f. contrôler la préparation du compte rendu des réunions ordinaires et extraordinaires de l'AG, du Bureau et d'autres réunions de la CEP et leur diffusion aux membres ;
 - g. représenter la CEP par procuration du Président.
3. Le Secrétaire général peut déléguer ses fonctions pour s'acquitter de ces obligations, avec l'accord du Président.

Article XIII

Budget et plan d'activités de la CEP

1. Le Bureau présente à l'Assemblée générale un projet de budget sur 3 ans et un plan d'activités correspondant aux objectifs de la CEP. Le projet de budget présentera un calcul prévisionnel détaillé des recettes et des dépenses escomptées à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Un fonds de réserve sera constitué, géré et tenu par le Bureau de la CEP.
3. Le Bureau est chargé de gérer le budget avec prudence et pertinence, de garantir la durabilité financière de la CEP, d'obtenir des moyens de financement supplémentaires et de gérer le fonds de réserve.
4. Le projet de budget et le plan d'activités approuvés par l'Assemblée générale seront gérés par le Bureau selon les circonstances qui prévalent au cours du mandat et peuvent être révisés ou modifiés par le Bureau s'il le juge nécessaire, sous réserve de l'examen et de l'approbation de l'Assemblée générale suivante.
5. La CEP veillera, autant que possible, à ce que les événements et activités organisés ou accueillis par la CEP reflètent les coûts économiques réels, y compris les frais généraux de la CEP, et soient financièrement neutres pour la CEP.

Article XIV

Suspension et résiliation de l'adhésion

1. L'adhésion prendra fin en cas de :
 - a. décès d'un individu membre ;
 - b. annulation de son adhésion par le membre ;
 - c. annulation de l'adhésion par décision de la CEP.
L'adhésion sera résiliée si un membre ne remplit plus les conditions de son adhésion énoncées dans les Statuts, s'il ne respecte pas ses obligations envers la CEP, et si la CEP ne peut envisager raisonnablement que l'adhésion se poursuive ;
 - d. le membre est révoqué.
La révocation ne peut être prononcée qu'en cas d'agissements contraires aux Statuts, au Règlement ou aux décisions de la CEP, ou si le membre porte préjudice à la CEP.
2. Si un membre est provisoirement suspendu par le Bureau, cette suspension sera étudiée lors de l'AG suivante. L'AG envisagera d'exclure le membre s'il n'a pas été remédié à la cause à l'origine de la suspension.
3. L'avis de résiliation de l'adhésion doit être présenté par écrit avant la fin de l'année en respectant un délai de préavis de deux mois. Si ce préavis n'est pas respecté, l'adhésion se poursuivra l'année suivante, année pour laquelle la cotisation sera exigible.

Article XV

Commission des comptes

1. L'AG désignera une Commission des comptes, constituée d'au moins deux (2) membres ne siégeant pas au Bureau, pour vérifier les comptes annuels provisoires.
2. La Commission des comptes présentera ses résultats au Bureau de la CEP et à l'AG.
3. La Commission des comptes est habilitée à contrôler tous les registres comptables et les décisions financières.

Article XVI

Autres commissions

En plus de la Commission des votes et de la Commission des comptes, l'AG de même que le Bureau peuvent créer des commissions et des sous-commissions à leur entière discrétion